

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire, des Arts et des Lettres de la Communauté française, le 20 juin 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'article 5 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers", a donné le 5 juillet 2000 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

1. L'article 2 du décret de la Communauté française du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement dispose que :

"Toute demande introduite en vue d'obtenir une équivalence en application de la loi du 19 mars 1971 est frappée d'un droit pour frais administratifs dont le montant est fixé par arrêté de l'Exécutif.

Le montant de ce droit est versé à l'article 16.01 du budget des recettes de la Communauté française."

Cet article ni les autres articles de ce décret ne constituent pas le fondement légal de l'arrêté en projet. Il y a, en conséquence, lieu d'omettre l'alinéa 2 du préambule.

2. Dans le préambule, la référence à l'ensemble d'un texte se fait toujours en mentionnant toutes les modifications expresses et encore en vigueur que ce texte a subies.

Les arrêtés de l'Exécutif des 7 août 1990 et 7 août 1991, modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971, ne sont plus en vigueur.

A la troisième ligne de l'alinéa 3, il y a, en conséquence, lieu d'omettre les mots "7 août 1990, 7 août 1991,".

.../...

DispositifArticle 1er

A la deuxième ligne, il est conseillé d'écrire :

"..., rétabli par l'article 4 de l'arrêté du 17 mai 1999 modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 précité et modifié par l'arrêté du 9 septembre 1999, ...".

Article 2

La fixation d'une date précise d'entrée en vigueur pourrait avoir pour effet de faire rétroagir l'arrêté en projet.

Il appartient à l'auteur du projet de prendre les mesures qui s'imposent pour que la publication au Moniteur belge intervienne avant le 15 juillet 2000.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme I. LEYSEN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS